



Mise en œuvre du contrat qualité national : procédure en cas de non-participation aux mesures

Approuvé par le comité directeur le 17 septembre 2014



1. Adhésion au contrat qualité national

Quand un prestataire signe le contrat qualité national, l'ANQ l'ajoute sur la liste des prestataires adhérents, qui est publiée sur Internet et actualisée au fur et à mesure. En signant le contrat, le prestataire s'engage à mettre en œuvre le plan de mesures de l'ANQ, conformément à ses prescriptions (art. 4, al. 1, du contrat), en médecine somatique aiguë, en psychiatrie et en réadaptation. L'offre du prestataire détermine le plan de mesures (médecine somatique aiguë, psychiatrie et/ou réadaptation) qu'il est tenu de respecter, et l'attribution d'un ou de plusieurs plans se fonde sur les indications qu'il fournit sur son offre. L'ANQ ne contrôle pas l'exhaustivité et l'exactitude de ces indications ; c'est le prestataire qui est responsable de sa déclaration. Le contrôle, pour sa part, incombe aux cantons et aux assureurs.

Si, pour des raisons objectives, un prestataire est dans l'impossibilité de réaliser l'une des mesures, il doit, en vertu du contrat qualité national (art. 4, al. 2), adresser à l'ANQ une demande écrite de dispense. Le document « Plan national de mesures : règles de l'octroi des dispenses » définit les critères selon lesquels une dispense peut être accordée.

L'ANQ établit au premier trimestre de chaque année une liste des prestataires qui ont participé aux mesures de l'année précédente. Cette liste est divisée en trois domaines, médecine somatique aiguë, psychiatrie et réadaptation ; dans chaque domaine, les prestataires sont répartis par canton. La liste montre à quelles mesures les prestataires ont participé et celles dont ils sont dispensés (dispense accordée). L'ANQ l'envoie aux prestataires pour leur permettre de les contrôler. Une fois qu'elle est corrigée (si nécessaire), elle l'adresse aux membres de l'ANQ (H+, santésuisse / CTM et cantons) et la met en ligne.

2. Procédure à suivre en cas de non-adhésion ou de résiliation du contrat qualité national

En vertu de l'art. 4, al. 3, du contrat qualité national, les cantons et les assureurs introduisent l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites par l'ANQ dans leurs contrats avec les prestataires (listes des hôpitaux cantonaux et conventions tarifaires). Ils indiquent à l'ANQ quels sont les prestataires concernés.

L'ANQ donne aux prestataires des informations sur le contrat qualité national et ses mesures, et les invite à adhérer au contrat. Si, malgré trois rappels écrits (la dernière fois par lettre recommandée avec indication d'une date butoir), le prestataire ne signe pas le contrat ou le dénonce, l'ANQ le signale aussitôt à ses membres (H+, santésuisse / CTM et cantons).



3. Procédure en cas de non-participation aux mesures de l'ANQ

L'ANQ donne aux prestataires des informations sur l'organisation et le déroulement des mesures qu'ils sont tenus de réaliser. Il les invite par écrit à s'y inscrire et à y participer.

Si, malgré trois rappels écrits (la dernière fois par lettre recommandée avec indication de la date butoir), le prestataire ne s'inscrit pas pour les mesures ou n'y participe pas bien qu'il se soit inscrit, l'ANQ le signale aussitôt à ses membres (H+, santésuisse / CTM et cantons).

4. Sanctions en cas de non-participation aux mesures

Il revient aux cantons et aux assureurs de prévoir et de prendre des sanctions à l'encontre des prestataires qui ne participent pas aux mesures. L'ANQ leur envoie les informations nécessaires à cet effet par des communications individuelles (cf. 2 et 3) d'une part et, d'autre part, par l'intermédiaire de la liste. Celle-ci est mise à jour régulièrement et peut être consultée sur Internet à l'adresse : http://www.anq.ch/fileadmin/redaktion/deutsch/20140611_Messuebersicht_2013.pdf.

Berne, le 24 septembre 2014